APRÈS ART. 22 N° **2631**

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 2631

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, après la seconde occurrence du mot : « habitation », sont insérés les mots : « , conclu avec un consommateur ou un non professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) protège depuis 50 ans les acquéreurs « sur plan » d'immeubles à usage d'habitation ou mixtes (encadrement des échéanciers, garanties financières, etc.). Ce régime de protection s'attache donc à l'objet du contrat, et non à la qualité du contractant. Il offre ainsi les mêmes garanties aux particuliers acquéreurs d'un logement et aux investisseurs institutionnels et organismes HLM acquéreurs de logements en bloc.

La mesure proposée consiste à tirer les conséquences de cette différence de besoin de protection en excluant les professionnels du secteur protégé de la VEFA.